

Consentement du client requis

L'ergothérapeute qui exerce sa profession dans un milieu autre qu'un établissement visé par la [LSSSS](#) doit obtenir le consentement de son client avant d'inscrire ou de verser les renseignements et documents énoncés à l'[article 6 du R.TDD](#) dans un dossier unique accessible aux autres professionnels ou intervenants œuvrant dans le même milieu (dossier multidisciplinaire) ([R.TDD, article 19](#) et [Cadre de référence, indicateur 3.18](#)).

Cette exigence découle du devoir de l'ergothérapeute de respecter le secret de tout renseignement de nature confidentielle qui vient à sa connaissance dans l'exercice de sa profession ([Code des professions, article 60.4](#) et [Code de déontologie des ergothérapeutes, article 48](#)).

Une façon de se conformer à cette exigence serait de faire signer un document au client dès l'ouverture du dossier. Ce document stipulerait que le client consent à ce que les renseignements colligés ou les documents produits par le professionnel consulté soient versés dans un dossier unique accessible aux autres professionnels ou intervenants du même milieu, dans la mesure où cela est requis pour les fins de leur intervention auprès dudit client, le cas échéant.

À défaut d'obtenir un tel consentement de la part du client, l'ergothérapeute devra tenir un dossier distinct (non accessible aux autres professionnels ou intervenants du milieu) pour les services qu'il rend à ce client.